



Date de mise en ligne : 1er septembre 2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOUT 2025

DELIBERATION N° 25.8.01

« FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »

Direction des Finances

Décision modificative n°01 – Budget principal de la Ville - exercice 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°25.5.5 du 29 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 pour le budget principal,

Considérant la nécessité de prendre en compte l'évolutions des dépenses et des recettes connues à ce jour,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans les documents budgétaires pour faire face, dans de bonne conditions, aux opérations financières et comptables de la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A la majorité des membres présents et représentés

Par 29 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Andrei ALBISTEANU), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Nadia ARROJO MARQUES), Rahma FELLAH (pour son compte et celui de Rachida DOUNRAR), Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO (pour son compte et celui de Bernard LEROI), Caroline NGUYEN, Fadila KADI (pour son compte et celui Victor SOUSA), Rachid HADDOUM (pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA ALVES), Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, , Séverine VIGNAUD, Chaouki YAHIAOUI.

5 ont voté contre : Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Insaf CHEBAANE), Juliette GBAGBO (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Mohamed BEN YAKHLEF.

2 se sont abstenus : Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250826-25-8-1-DE
Date de réception préfecture : 29/08/2025

ARTICLE 1 : APPROUVE, par chapitre, la décision modificative n°01 du budget principal pour l'année 2025 équilibrée en fonctionnement et en investissement à hauteur de 584 259.66€ en dépenses et en recettes de fonctionnement et de 1 402 577.31€ en dépenses et en recettes d'investissement selon le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
OPERATIONS REELLES							
CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES	CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES
011	517 085,95	013	0,00	20	82 080,00	13	1 516 397,47
012	0,00	70	64 943,74	204	0,00	16	0,00
014	-100 000,00	73	1 086,00	21	1 281 570,39	20	0,00
65	194 424,92	731	0,00	23	-13 928,37	10	0,00
66	46 568,95	74	222 949,92	10	0,00	1068	0,00
67	40 000,00	75	263 307,50	13	0,00	16	0,00
68	0,00	76	0,00	16	52 855,29	024	0,00
		77	0,00	27	0,00	45..	0,00
		78	31 972,50	45..	0,00		
sous-total	698 079,82	sous-total	584 259,66	sous-total	1 402 577,31	sous-total	1 516 397,47
OPERATIONS D'ORDRE							
CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES	CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES
042	200 000,00	042	0,00	040	0,00	021	-313 820,16
023	-313 820,16			041	0,00	040	200 000,00
						041	0,00
sous-total	-113 820,16	sous-total	0,00	sous-total	0,00	sous-total	-113 820,16
REPRISE DE RESULTAT ANTERIEUR							
CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES	CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES
002	0,00	002	0,00	001	0,00	001	0,00
TOTAL	584 259,66	TOTAL	584 259,66	TOTAL	1 402 577,31	TOTAL	1 402 577,31

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame le Maire,
Conseillère Départementale

Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOUT 2025

DELIBERATION N° 25.8.2

« FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »

Direction des Finances

Décision modificative n°01 – Budget annexe CMS H.DRET - exercice 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°25.5.6/2 du 29 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 pour le budget annexe CMS H.DRET,

Considérant la nécessité de prendre en compte l'évolutions des dépenses et des recettes connues à ce jour,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans les documents budgétaires pour faire face, dans de bonne conditions, aux opérations financières et comptables de la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A la majorité des membres présents et représentés

Par 31 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Andrei ALBISTEANU), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Nadia ARROJO MARQUES), Rahma FELLAH (pour son compte et celui de Rachida DOUNRAR), Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO (pour son compte et celui de Bernard LEROI), Caroline NGUYEN, Fadila KADI (pour son compte et celui Victor SOUSA), Rachid HADDOUM (pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA ALVES), Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, , Séverine VIGNAUD, Chaouki YAHIAOUI, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

5 se sont abstenus : Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Insaf CHEBAANE), Juliette GBAGBO (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Mohamed BEN YAKHLEF.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250826-25-8-2-DE
Date de réception préfecture : 29/08/2025

ARTICLE 1 : APPROUVE, par chapitre, la décision modificative n°01 du budget annexe CMS H.DRET pour l'année 2025 équilibrée en fonctionnement et en investissement à hauteur de 107 000€ en dépenses et en recettes de fonctionnement selon le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
OPERATIONS REELLES							
CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES	CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES
011	0,00	013	0,00	20	0,00	13	0,00
012	0,00	70	0,00	204	0,00	16	0,00
014	0,00	73	0,00	21	0,00	20	0,00
65	0,00	731	0,00	23	0,00	10	0,00
66	0,00	74	0,00	10	0,00	1068	0,00
67	107 000,00	75	107 000,00	13	0,00	16	0,00
68	0,00	76	0,00	16	0,00	024	0,00
		77	0,00	27	0,00	45..	0,00
		78	0,00	45..	0,00		
sous-total	107 000,00	sous-total	107 000,00	sous-total	0,00	sous-total	0,00
OPERATIONS D'ORDRE							
CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES	CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES
042	0,00	042	0,00	040	0,00	021	0,00
023	0,00			041	0,00	040	0,00
						041	0,00
sous-total	0,00	sous-total	0,00	sous-total	0,00	sous-total	0,00
REPRISE DE RESULTAT ANTERIEUR							
CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES	CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES
002	0,00	002	0,00	001	0,00	001	0,00
TOTAL	107 000,00	TOTAL	107 000,00	TOTAL	0,00	TOTAL	0,00

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).


 Madame le Maire,
 Conseillère Départementale
 Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOÛT 2025

DELIBERATION N° 25.8.3

« FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »

Direction des Finances

Modification des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2311-3,

Vu la loi d'orientation n°95-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'instruction ministérielle M57,

Vu la délibération n°15.2.11 du 8 avril 2015 relative à la mise en place des APCP,

Vu la convention pluriannuelle 2011/2017 relative à la requalification du centre-ville de Villeneuve-Saint- Georges, dans le cadre de la mise en œuvre du PNRQAD, signée le 1^{er} juillet 2011,

Vu l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle 2011/2017 relative au PNRQAD,

Vu la délibération n° 18.2.2 du 12 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 de la convention pluriannuelle 2011/2017 relative au PNRQAD,

Vu la délibération n° 22-2-5 du 12 avril 2022 modifiant les APCP,

Vu la délibération n° 23.2-12 du 6 avril 2023 modifiant les APCP,

Vu la délibération n°24.21.4 du 29 août 2024 modifiant et créant les APCP

Vu la délibération n°25.4.2 du 11 avril 2024 modifiant les APCP,

Considérant l'exécution des crédits 2025,

Considérant la nouvelle estimation de la rénovation de la toiture du Groupe Scolaire Berthelot,

Considérant l'échéancier de paiement s'y afférent,

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250826-25-8-3-DE
Date de réception préfecture : 29/08/2025

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A l'unanimité des membres présents et représentés**

Par 36 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Andrei ALBISTEANU) , Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Nadia ARROJO MARQUES), Rahma FELLAH (pour son compte et celui de Rachida DOUNRAR), Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO (pour son compte et celui de Bernard LEROI), Caroline NGUYEN, Fadila KADI (pour son compte et celui Victor SOUSA), Rachid HADDOUM (pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA ALVES), Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, , Séverine VIGNAUD, Chaouki YAHIAOUI, Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Insaf CHEBAANE), Juliette GBAGBO (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Mohamed BEN YAKHLEF, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification des APCP conformément au tableau ci-dessous :

RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

	EXTENSION ECOLE P. BERT	EQUIPEMENT CARNOT 3	MISE EN SECURITE ET PPMS DES ECOLES	RENOVATION TOITURE GS BERHELOT	TOTAL CP
ANNEE	MONTANT CP	MONTANT CP	MONTANT CP	MONTANT CP	
2017	76 574,12				76 574,12
2018	46 067,34				46 067,34
2019	129 521,25	13 059,50			142 580,75
2020	231 898,01	0,00			231 898,01
2021	25 802,01	0,00			25 802,01
2022	45 255,60	0,00			45 255,60
2023	12 164,40	118 600,00			130 764,40
2024	11 244,00	0,00			11 244,00
2025	537 098,48	564 480,00	895 812,00	236 798,75*	2 234 189,23
2026	12 359 736,14	1 240 450,25	895 812,00	216 310,45	14 712 308,84
2027	12 537 637,66	1 240 450,25		0,00	13 778 087,91
TOTAL AP	26 012 999,01	3 177 040,00	1 791 624,00	453 109,20	31 434 772,21

* RCCE = 39 250,25€ + DM1 = 197 548,50€

ARTICLE 2 : Dit que ces crédits seront inscrits au Budget Primitif 2025 de la commune conformément au tableau.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou a

Accusé de réception en préfecture
9440824020180824
Date de réception préfecture : 29/08/2025

compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame le Maire,
Conseillère Départementale

Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOÛT 2025

DELIBERATION N° 25.8.4

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Modification du tableau des emplois permanents du personnel communal

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°25-6-16 du 5 juin 2025 portant création et suppression de poste,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du Comité Social Territorial (CST) en date du 10 juillet 2025,

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune,

Considérant que la gestion des emplois communaux nécessite une adaptation régulière du tableau des effectifs, notamment en fonction des besoins de la collectivité au regard de ses objectifs en matière de gestion des emplois et des compétences ainsi que des mouvements de personnel,

Considérant qu'il convient de modifier les emplois permanents du personnel communal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A la majorité des membres présents et représentés

Par 29 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Andrei ALBISTEANU) , Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Nadia ARROJO MARQUES), Rahma FELLAH (pour son compte et celui de Rachida DOUNRAR), Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO (pour son compte et celui de Bernard LEROI), Caroline NGUYEN, Fadila KADI (pour son compte et celui Victor SOUSA), Rachid HADDOUM (pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA ALVES), Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, , Séverine VIGNAUD, Chaouki YAHIAOUI.

5 ont voté contre : Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Insaf CHEBAANE), Juliette GBAGBO (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Mohamed BEN YAKHLEF.

2 se sont abstenus : Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier :

1 poste de conseiller habitat à temps complet (1 grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe), en 1 poste de coordinateur à temps complet (1 grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe)

1 poste de conseiller habitat à temps complet (1 grade d'adjoint administratif), en 1 poste de coordinateur adjoint à temps complet (1 grade d'adjoint administratif)

2 postes d'agent d'accueil à temps complet (1 grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et 1 grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe), en 2 postes de conseiller habitat à temps complet (1 grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et 1 grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe)

1 poste de chargé de mission grands projets d'aménagement et d'environnement à temps complet, en 1 poste de chargé de projet paysage et écologie urbaine à temps complet (grade d'ingénieur)

ARTICLE 2 : DECIDE d'ouvrir :

le poste de responsable du PIJ au cadre d'emplois des adjoints administratifs

le poste de responsable de service voirie au cadre d'emplois des agents de maîtrise et au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

ARTICLE 3 : DECIDE de créer :

1 poste de chargé de mission DGA / DGS à temps complet (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux)

1 poste d'agent d'entretien et de restauration à la petite enfance à temps complet (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)

1 poste de chargé de recrutement à temps complet (cadre d'emplois des adjoints administratifs ou des rédacteurs territoriaux)

1 poste de manager des jardins familiaux (cadre d'emplois des techniciens territoriaux)

1 poste de directeur ressources à temps complet (grade d'attaché)

ARTICLE 4 : DECIDE de supprimer :

le poste de directeur de la communication à temps complet (grade d'attaché)

ARTICLE 5 : DECIDE d'adopter la mise à jour du tableau des emplois permanents du personnel communal telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 6 : PRECISE que les emplois vacants seront pourvus par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 7 : PRECISE que les emplois vacants de chargé de mission DGA / DGS, de directeur vie locale, de directeur ressources et de chargé de protocole et d'évènementiel seront pourvus par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 8 : ARRÊTE le nombre d'emplois figurant désormais au tableau des emplois de la Ville :

Emplois permanents	Dont : Temps non complet
770	41

ARTICLE 9 : DIT que les emplois sont fixés au lendemain de la publication de cette délibération.

ARTICLE 10 : DIT que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice considéré et suivants.

ARTICLE 11 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire
Conseillère Départementale
Kristell NIASME





CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOÛT 2025 – N° 8

DELIBERATION N°25.8.5

« EDUCATION-JEUNESSE-LOISIRS »

Mise en place d'un dispositif d'aide au financement de la formation BAFA

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

CONSIDERANT les besoins exprimés par les Villeneuvois, et en particulier, les jeunes en matière de formation à l'animation ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de favoriser l'engagement citoyen, l'accès à l'emploi saisonnier et la professionnalisation des jeunes ;

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales du VAL DE MARNE prévoit le versement d'une aide financière sans conditions de ressources pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus à hauteur de 600 € ;

CONSIDERANT l'importance de soutenir les parcours d'engagement et de qualification dans le domaine de l'animation ;

CONSIDERANT que le BAFA constitue une première étape vers l'emploi pour de nombreux jeunes ;

CONSIDERANT que l'association agréé AFOCAL répond à nos attentes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A la majorité des membres présents et représentés

Par 29 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Andrei ALBISTEANU) , Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Nadia ARROJO MARQUES), Rahma FELLAH (pour son compte et celui de Rachida DOUNRAR), Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO (pour son compte et celui de Bernard LEROI), Caroline NGUYEN, Fadila KADI (pour son compte et celui Victor SOUSA), Rachid HADDOUM (pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA ALVES), Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, , Séverine VIGNAUD, Chaouki YAHIAOUI.

5 ont voté contre : Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Insaf CHEBAANE), Juliette GBAGBO (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Mohamed BEN YAKHLEF.

2 se sont abstenus : Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

ARTICLE 1: DECIDE de mettre en place un dispositif d'aide financière et/ou logistique destiné à accompagner les Villeneuvois dans l'obtention du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA),

ARTICLE 2 : DECIDE que l'aide apportée se fera sous forme :

- d'une participation financière aux frais de formation, à hauteur de 50% pour les Villeneuvois non éligibles à l'aide financière de la CAF du VAL DE MARNE, dans ce cas, un tarif a été négocié avec l'association AFOCAL à 250€ par stagiaire et par session soit un coût de 125€ pour la commune au lieu de 430€),
- de mise en place de sessions BAFA en partenariat avec un organisme agréé.

ARTICLE 3 : FIXE les modalités d'accès :

- Résider dans la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 4 : AUTORISE Madame le maire à signer tout document relatif à la mise œuvre de ce dispositif.

ARTICLE 5 : AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec l'AFOCAL qui s'engage à dispenser la formation BAFA pour 20 stagiaires par session et fournir tous les supports pédagogiques nécessaires au bon déroulement de la formation.

ARTICLE 6 : DIT que les dépenses afférentes seront imputées au budget de l'exercice considéré (dans l'hypothèse d'une session de 20 stagiaires non éligibles à l'aide de la CAF du VAL DE MARNE, l'enveloppe financière serait donc de 2 500 € maximum à la charge de la Ville)

ARTICLE 7 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire
Conseillère Départementale

Kristell NIASME





CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOÛT 2025 – N° 8

DELIBERATION N° 25.8.6

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement

Désaffectation et déclassement de l'actuel Centre Municipal de Santé « Henri Dret » appartenant au domaine public communal, cadastré section AO n°403 sise 10 rue des Vignes sur le territoire de Villeneuve-Saint-Georges – Promesse de vente au profit de la SCCV VILLENEUVE SAINT GEORGES LES VIGNES (Groupe PICHET PROMOTION) ou à toutes société de construction qu'il lui plaira de se substituer — Autorisation donnée à Madame le Maire de signer tous documents relatifs à ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.211 1-1, et L.3112-4,

Vu la proposition de la SCCV VILLENEUVE SAINT GEORGES LES VIGNES (Groupe PICHET PROMOTION) en date du 12/11/2024, d'acquérir le foncier communal sis 10 rue des Vignes, cadastré section AO n°403,

Vu l'avis de France Domaine référencé DS 2025 – 94078 - 37447 date du 05 août 2025,

Considérant que le prix de cession proposé à la SCCV VILLENEUVE SAINT GEORGES LES VIGNES (Groupe PICHET PROMOTION), pour ce foncier communal totalisant une contenance de 360 m² environ, s'élève à 560 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10%,

Considérant que ce prix s'inscrit dans la marge de négociation indiquée par le service du Domaine,

Considérant que l'emprise à céder relève du domaine public communal : ladite parcelle supportant l'actuel Centre Municipal de Santé « HENRI DRET ».

Considérant que les biens du domaine public étant inaliénables, leur déclassement est un préalable à toute cession et que la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, autant que de besoin, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

Considérant que pour les raisons qui viennent d'être exposées la désaffectation et le déclassement du domaine public du bien objet de la présente délibération interviendra postérieurement à la signature de la promesse de vente,

Considérant que pour maintenir la continuité des services publics, la Ville va mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose : « *un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse. A peine de nullité, la promesse doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public. La réalisation de cette condition pour un tel motif ne donne lieu à indemnisation du bénéficiaire de la promesse que dans la limite des dépenses engagées par lui et profitant à la personne publique propriétaire* ».

Considérant qu'en application de l'article L.3112-4, la promesse de vente fera mention du délai sous lequel la désaffectation prendra effet et comportera des clauses précisant que l'engagement de la Ville reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics,

Considérant en outre, que la promesse de vente fera mention de clauses suspensives, notamment d'obtention de permis de construire par le promoteur, valant permis de démolir, purgé de tout recours et retrait,

Considérant que tous les frais afférents à la promesse (frais d'actes, sommes engagées pour la réalisation des conditions suspensives profitant à l'ACQUEREUR...etc) resteront à la charge exclusive de ce dernier, y compris dans l'hypothèse où certaines conditions suspensives viendraient à ne pas se réaliser,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A la majorité des membres présents et représentés**

Par 29 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Andrei ALBISTEANU) , Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Nadia ARROJO MARQUES), Rahma FELLAH (pour son compte et celui de Rachida DOUNRAR), Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO (pour son compte et celui de Bernard LEROI), Caroline NGUYEN, Fadila KADI (pour son compte et celui de Victor SOUSA), Rachid HADDOUM (pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA ALVES), Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, , Séverine VIGNAUD, Chaouki YAHIAOUI.

7 ont voté contre : Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Insaf CHEBAANE), Juliette GBAGBO (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Mohamed BEN YAKHLEF, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

ARTICLE 1 : DECIDE du principe de désaffectation et de déclassement ultérieur de l'actuel Centre Municipal de Santé « HENRI DRET » sis sur la parcelle communale cadastrée section AO n°403 sise 10 rue des Vignes, représentant une superficie totale de 360 m² environ et relevant du domaine public communal, en vue de sa cession ultérieure.

ARTICLE 2 : PRECISE que la cession envisagée s'effectuera en deux temps : 1) promesse de vente et 2) acte authentique de vente.

ARTICLE 3 : DECIDE de l'engagement de la Commune au travers d'une promesse de vente portant sur la parcelle susvisée au prix de 560 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10% à la SCCV VILLENEUVE SAINT GEORGES LES VIGNES (Groupe PICHET PROMOTION) ou au profit de toute autre société choisie par ce dernier, sous réserve de l'autorisation ultérieure de la commune.

ARTICLE 4 : PRECISE que Madame le Maire sera chargée de délivrer cette autorisation de substitution.

ARTICLE 5 : PRECISE que la désaffectation permettant le déclassement de l'emprise foncière susmentionnée prendra effet dans un délai qui sera précisé dans la promesse de vente.

ARTICLE 6 : AUTORISE Madame le Maire à fixer les clauses de la promesse de vente, notamment le délai de désaffectation susmentionné.

ARTICLE 7 : PRECISE que la promesse de vente stipulera en outre, et notamment, les conditions suspensives suivantes :

- Obtention du permis de construire valant permis de démolir, purgé de tout recours et retrait,
- Absence de servitude de droit privé, absence de prescriptions au titre de l'archéologie préventive...
- Production d'un rapport, aux frais et à la charge de l'acquéreur, attestant de l'absence de fondations spéciales et/ou contraintes techniques particulières (notamment liées à la présence d'eau et/ou impliquées par la loi sur l'eau),
- Production d'un rapport, aux frais et à la charge de l'acquéreur, attestant de l'absence de pollution du sol et du sous-sol, et confirmant que l'ensemble des terres excavées dans le cadre des travaux d'aménagement ou de construction nécessaires au projet soit admissible en Installations de Stockage de Déchets Inertes,
- Un déclassement du domaine public communal et une désaffectation des locaux,

ARTICLE 8 : PRECISE que les frais de géomètre, s'il en existe, seront supportés par l'acquéreur, ainsi que les frais dus au titre de l'acte notarié.

ARTICLE 9 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les actes et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions, et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération (promesse de vente et avenants éventuels, etc...)

ARTICLE 10 : AUTORISE Madame le Maire à constater et à faire constater la désaffectation de l'actuel Centre Municipal de Santé « HENRI DRET » sur la parcelle cadastrée section AO n°403 sise 10 rue des Vignes, dès qu'elle sera effective, en vue de son déclassement ultérieur par délibération puis sa cession laquelle donnera lieu à une nouvelle délibération du présent Conseil ; l'autorise également à mettre en œuvre la procédure et signer l'ensemble des actes se rapportant à la désaffectation et au déclassement.

ARTICLE 11 : DIT que les recettes afférentes seront inscrites aux budgets des exercices considérés

ARTICLE 12 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Kristell Niasme
Maire - Conseillère départementale





CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOÛT 2025 – N° 8

DELIBERATION N° 25.8.7

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement

Acquisition par la Commune en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA), d'un ou de plusieurs lots de volume, dans un ensemble immobilier à édifier par le Groupe Pichet Promotion à l'angle de la rue des Vignes et Ruelle du Grand Sentier et destiné à implanter le futur Centre Médical de Santé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L2122-22 L2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L1, L1111-1, L1211-1, L1212-1 et R 1211-9 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 261-1 à L 261-22 et L 261-3 ;

Vu l'article 1601-3 du Code Civil ;

Vu l'offre d'acquisition de la parcelle cadastrée section AO N°403 où se trouve l'actuel Centre Municipal de Santé « HENRI DRET », par le Groupe Pichet Promotion en date 12/11/2024 en vue de sa démolition et la construction en ses lieu et place d'un ensemble immobilier de 82 logements, un parc de stationnement habitation et éventuellement d'une coque « centre municipal de Santé » à aménager à l'angle de la rue des Vignes et Ruelle du Grand Sentier ;

Vu l'avis du service de France domaine référencé DS - 2024- 94078 - 53071 en date du 01/10/2024 ;

Vu les échanges menés par la Commune et les médecins exerçant dans l'actuel centre de santé municipal communément appelé le centre Henri Dret lesquels font valoir que leur lieu d'exercice n'est plus adapté à la réception de leur patientèle dans le respect des normes actuelles d'exercice de la médecine telles que définies par les autorités sanitaires et les ordres professionnels ;

Vu leurs besoins en places de stationnement réservées à proximité de leur lieu d'exercice ;

Vu la nécessité de maintenir une offre de santé de proximité aux habitants du centre-ville ;

Considérant de la nécessité de démolir et de reconstruire le centre municipal de Santé – Centre Henri Dret, compte – tenu sa vétusté,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé (ARS) depuis la pandémie de covid -19 a pris conscience que celui - ci ne répondait plus aux normes actuelles des établissements recevant du public et notamment au vu du coût des travaux à réaliser pour le mettre aux normes,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un nouvel espace d'accueil en lieu et place du centre municipal de santé,

Considérant que le Conseil Municipal délibère sur les opérations immobilières effectuées par la Commune, et que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, en particulier de passer, dans les formes établies par les lois et règlements, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction lorsque ces actes ont été autorisés ;

Considérant que la société SCCV VILLENEUVE SAINT GEORGES LES VIGNES (Groupe PICHET PROMOTION) proposition de vente auprès de la Ville, pour une coque brute s'organisant sur 2 niveaux et totalisant une surface brute de 656m², s'inscrivant au RDC et R+1 du bâtiment A à édifier et fonctionnant de manière indépendante, son entrée s'effectuant par la rue des Vignes et de cinq (5) places de stationnement réservées au personnel du futur centre municipal de santé, à un prix de 1 411 000 € HT/HD conforme à l'avis émis par les services domaniaux en date du 01/10/2024 soit un prix toutes taxes comprises pour une taxe sur la valeur ajoutée applicable de 20% de 1 693 200 € TTC.

Considérant qu'il est nécessaire que la Commune acquière cette coque à aménager et les cinq (5) places de stationnement dédiées afin de réaliser le nouveau Centre Municipal de Santé,

Considérant que le statut de la copropriété se révèle peu compatible avec le régime de la domanialité publique, le Groupe Pichet Promotion a proposé que la vente porte sur un ou plusieurs lots de volume dans le ou lesquels s'inséreront les locaux sus-désignés.

Considérant que cette proposition permet de préserver le caractère stratégique et pérenne du futur équipement médical à implanter dans le ou les lots de volume dont il est envisagé l'acquisition dans la mesure où elle permet de garantir :

- La libre exploitation du local médical,
- La pérennité du service public,
- La maîtrise pleine et entière des conditions d'accès, d'usage et d'évolution future du local,
- L'absence de charges de copropriété.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés

Par 31 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Andrei ALBISTEANU) , Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Nadia ARROJO MARQUES), Rahma FELLAH (pour son compte et celui de Rachida DOUNRAR), Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO (pour son compte et celui de Bernard LEROI), Caroline NGUYEN, Fadila KADI (pour son compte et celui Victor SOUSA), Rachid HADDOUM (pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA ALVES), Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION,

Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, , Séverine VIGNAUD, Chaouki YAHIAOUI, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

5 ont voté contre : Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Insaf CHEBAANE), Juliette GBAGBO (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Mohamed BEN YAKHLEF.

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de l'acquisition en l'état futur d'achèvement, auprès du Groupe Pichet Promotion, d'un lot ou de plusieurs lots de volume destiné(s) à implanter le futur centre médical de santé de la ville, sur 2 niveaux totalisant une surface de plancher de 656m² ainsi que cinq (5) places de stationnement pour un montant de 1 411 000 € HT/HD en valeur libre, assortie d'une marge d'appréciation de 10% conformément à l'avis des domaines annexé à la présente, soit un prix toutes taxes comprises pour une taxe sur la valeur ajoutée applicable de 20% de 1 693 200 € TTC.

ARTICLE 2 : APPROUVE le principe de l'acquisition de ce futur équipement public clos et couvert dans le cadre d'un ou de plusieurs lots de volume constitués d'une coque brute implantée sur 2 niveaux d'une surface brute de 656m².

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat préliminaire à en l'état futur d'achèvement et le cas échéant et sous réserve de réalisation des conditions suspensives, à signer l'acte authentique de vente et à signer tout acte, document administratif ou financier, plan, convention, relatifs à l'exécution de la présente délibération, et notamment les demandes éventuelles de subventions relatives à cet équipement

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses afférentes seront inscrites aux budgets des exercices considérés.

ARTICLE 5 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire
Conseillère départementale



Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOÛT 2025 – N° 8

DELIBERATION N° 25.8.8

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement

BLANDIN – Avis du Conseil Municipal au projet de création sur la phase 2 d'un périmètre de Zone d'Aménagement Différé au bénéfice de l'EPA ORSA du projet de renaturation des berges de l'Yerres et de restauration de la zone humide à Villeneuve – Saint - Georges.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L210-1, L212-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R212-1 et suivants, et L300-1 ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu le décret n°2007-785 du 10 mai 2007 modifié, portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de la Marne approuvé par arrêté préfectoral n°2007/4410 le 12 novembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA ORSA n°CA41-2018-04 portant sur la prise d'initiative pour le projet de renaturation des berges de l'Yerres à Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19.3.13 approuvant le projet de convention de financements du projet de renaturation des berges de l'Yerres et de restauration de la zone humide;

Vu la délibération du Conseil Territorial de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre n°2019-06-29_1544 en date du 29 juin 2019, approuvant le transfert du projet de renaturation des berges de l'Yerres à l'EPA ORSA, reconnaissant l'intérêt national du projet, approuvant la convention de financement et autorisant le Président à signer ladite convention ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 1er juillet 2004, mis en compatibilité par arrêté préfectoral le 11 février 2014, révisé par délibération du Conseil Territorial de l'EPT Grand-Orly-Seine Bièvre du 28 juin 2016 et modifié par délibération du Conseil Territorial du 8 octobre 2019, mis en compatibilité par arrêté préfectoral le 22 octobre 2019, mis à jour par arrêté du Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre le 3 juin 2020 ; mis en révision le 19 août et 21 novembre 2022

Vu la délibération n°2017-04-15_572 du Conseil territorial de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre du 15 avril 2017 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la délibération du Conseil Territorial de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre du 28 février 2017 instituant le droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future inscrites aux Plans Locaux d'Urbanisme ou Plans d'Occupation des Sols approuvés de ses communes membres et déléguant l'exercice de ce droit à son Président ;

Vu la délibération n°2020-12-15_2187 du Conseil Territorial déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPA ORSA sur le périmètre hors ENS de la phase 1 du projet de renaturation des berges de l'Yerres ;

Vu la délibération n°2011-5 – 5.3.18 du Département du Val-de-Marne créant une zone de préemption sur le site des « berges de l'Yerres » à Villeneuve-Saint-Georges et déléguant le droit de préemption au titre de l'espace naturel sensible à la Commune ;

Vu la délibération n°11.6.11 du Conseil Municipal approuvant la création du périmètre de préemption de l'ENS sur le site des « berges de l'Yerres » et acceptant la délégation du droit de préemption à son profit ;

Vu la délibération n°25.5.8 en date du 29 avril 2025 du Conseil Municipal approuvant la convention partenariale opérationnelle et financière de la phase 2 du projet de renaturation des berges de l'Yerres et de restauration de la zone humide,

Vu la notice du dossier de création de la Zone d'Aménagement Différé, annexée à la présente ;

Considérant que la Ville de Villeneuve-Saint-Georges, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, l'EPA ORSA et l'ensemble de leurs partenaires portent un projet ambitieux de renaturation des berges de l'Yerres dans le quartier Belleplace Blandin ;

Considérant que ce projet de renaturation nécessite d'acquérir le foncier dans le périmètre du projet, de sécuriser les parcelles, de procéder à la démolition des constructions, et à renaturer les berges ainsi libérées,

Considérant qu'une convention partenariale a été signée entre les partenaires du projet le 18 novembre 2019 à savoir, l'État, l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le Département du Val-de-Marne, la Métropole du Grand-Paris, l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, la Commune de Villeneuve-Saint-Georges, l'EPA ORSA et le SyAGE, afin de définir les modalités de mise en œuvre et de financement de la phase 1 du projet ;

Considérant qu'une seconde convention de financement partenariale est en cours de signature concernant la phase 2,

Considérant qu'un arrêté préfectoral n°2024/03703 du 25 octobre 2024 a déclaré d'utilité publique le projet de renaturation des berges de l'Yerres, emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve – Saint – Georges et qu'il a comme conséquence le classement de la zone N du PLU à l'ensemble du périmètre du projet ;

Considérant que le classement en zone N de l'ensemble du périmètre du projet exclu l'application du droit de préemption urbain (DPU) et le droit de préemption des Espaces Naturels Sensibles (DPU ENS),

Considérant que l'EPA ORSA assurant l'action foncière dans le cadre des conventions partenariales ne pourraient plus se voir déléguer le droit de préemption ENS par le département ni le droit de préemption urbain.

Considérant qu'il est nécessaire que l'EPA ORSA puisse exercer son droit de préemption sur les parcelles incluses dans le périmètre du projet,

Considérant la nécessité de mettre en place un périmètre de Zone d'Aménagement Différé pour permettre à l'EPA ORSA de maîtriser par voie de préemption si cela s'avère nécessaire, le foncier de l'ensemble du périmètre du projet de la phase 2,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A l'unanimité des membres présents et représentés**

Par 36 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Andrei ALBISTEANU) , Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Nadia ARROJO MARQUES), Rahma FELLAH (pour son compte et celui de Rachida DOUNRAR), Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO (pour son compte et celui de Bernard LEROI), Caroline NGUYEN, Fadila KADI (pour son compte et celui Victor SOUSA), Rachid HADDOUM (pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA ALVES), Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, , Séverine VIGNAUD, Chaouki YAHIAOUI, Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Insaf CHEBAANE), Juliette GBAGBO (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Mohamed BEN YAKHLEF, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable au projet de création sur la phase 2 d'un périmètre de Zone d'Aménagement Différé au bénéfice de l'EPA ORSA dans le cadre du projet de renaturation des berges de l'Yerres et de restauration de la zone à Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente sera faite auprès la Préfecture du Val-de-Marne, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EPA ORSA, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial ;

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les actes et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions, et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire
Conseillère départementale



Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250826-2025-8-8-DE
Date de réception préfecture : 29/08/2025



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOUT 2025 – N° 8

DELIBERATION N°25.8.9

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Direction de l'Aménagement et de l'environnement

Modification du règlement d'attribution des aides de l'OPAH-CD et du Plan de Sauvegarde des Gravieres – Villeneuve-Saint-Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 327-1

Vu la convention tripartite de l'OPAH-CD des Gravieres signée en date du 28 juin 2022 ;

Vu la convention quadripartite du Plan de Sauvegarde des Gravieres signée en date du 25 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en place du Plan de Sauvegarde pris en date du mois de décembre 2024

Vu la délibération n°2024-12-17_3834 en date du 11 novembre 2024 du Conseil Territorial portant l'approbation du règlement d'attribution initial des aides de l'OPAH et du Plan de Sauvegarde définissant les modalités d'attribution des aides Ville/EPT ;

Vu le projet d'évolution du règlement annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le règlement d'attribution pour permettre d'atteindre des restes-à-charge supportables pour les copropriétaires concernés ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A la majorité des membres présents et représentés

Par 31 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Andrei ALBISTEANU) , Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Nadia ARROJO MARQUES), Rahma FELLAH (pour son compte et celui de Rachida DOUNRAR), Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO (pour son compte et celui de Bernard LEROI), Caroline NGUYEN, Fadila KADI (pour son compte et celui Victor SOUSA), Rachid HADDOUM (pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA ALVES), Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, , Séverine VIGNAUD, Chaouki YAHIAOUI, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

5 ont voté contre : Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Insaf CHEBAANE), Juliette GBAGBO (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Mohamed BEN YAKHLEF.

ARTICLE 1 : Le Conseil municipal approuve les modifications apportées au règlement d'attribution des aides de la Ville et de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, dans le cadre des dispositifs OPAH-CD et Plan de Sauvegarde du quartier des Gravières à Villeneuve-Saint-Georges, tel qu'annexé à la présente.

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal autorise Madame la Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, conventions, plans financiers, documents administratifs ou contractuels nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Indique que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère départementale,

Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOÛT 2025 – N° 8

DELIBERATION N°25.8.10

« URBANISME – LOGEMENT »

Création et attribution d'un macaron municipal aux commerçants

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la consommation ;

Considérant la volonté de valoriser les commerçants respectant scrupuleusement les règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité ;

Considérant qu'il est opportun de mettre en place un macaron ou label municipal visible pour le public, remis après contrôle par le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) et la Police Municipale (PM) ;

Considérant que ce dispositif contribue à l'image positive de la commune et à la confiance des consommateurs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité des membres présents et représentés

Par 29 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Andrei ALBISTEANU) , Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Nadia ARROJO MARQUES), Rahma FELLAH (pour son compte et celui de Rachida DOUNRAR), Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO (pour son compte et celui de Bernard LEROI), Caroline NGUYEN, Fadila KADI (pour son compte et celui Victor SOUSA), Rachid HADDOUM (pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA ALVES), Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, , Séverine VIGNAUD, Chaouki YAHIAOUI.

5 ont voté contre : Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Insaf CHEBAANE), Juliette GBAGBO (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Mohamed BEN YAKHLEF.

2 se sont abstenus : Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

Article 1 : DÉCIDE de créer un macaron ou label municipal destiné à identifier et valoriser les commerces exemplaires en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité ; de confier au SCHS et à la Police Municipale le contrôle préalable à l'attribution de ce macaron ou label ; et de fixer la durée de validité du macaron ou label à six mois, renouvelable après nouveau contrôle.

Article 2 : DIT que la conception graphique du macaron ou label, ses modalités de remise, ainsi que les critères d'attribution seront définis par une décision du maire.

Article 3 : APPROUVE que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif seront inscrits au budget principal de la commune, au chapitre et à l'article correspondants.

Article 4 : INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Le Maire,

Conseillère Départementale,

Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOUT 2025 N° 8

DELIBERATION N° 25.8.11

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Direction de l'Aménagement et de l'environnement

Convention de Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) dans le cadre de l'étude Centre-Ville de Villeneuve-Saint-Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 327-1 ;

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la convention financière d'ingénierie stratégique de développement 2024-2026 entre l'Etat, le Département du Val-de-Marne, la Ville de Villeneuve-Saint-Georges et l'EPA ORSA ;

Vu le projet de convention « Respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel » entre la Ville de Villeneuve-Saint-Georges et l'EPA ORSA pour l'étude « Centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges » ;

Considérant la mission confiée à l'EPA ORSA de réalisation d'un diagnostic préalable à la mise en œuvre de dispositifs complémentaires d'amélioration de l'habitat privé dans le secteur du centre-ville ;

Considérant la nécessité d'encadrer le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des diagnostics.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A la majorité des membres présents et représentés

Par 29 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Andrei ALBISTEANU) , Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Nadia ARROJO MARQUES), Rahma FELLAH (pour son compte et celui de Rachida DOUNRAR), Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO (pour son compte et celui de Bernard LEROI), Caroline NGUYEN, Fadila KADI (pour son compte et celui Victor SOUSA), Rachid HADDOUM (pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA ALVES), Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, , Séverine VIGNAUD, Chaouki YAHIAOUI

7 se sont abstenus : Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Insaf CHEBAANE), Juliette GBAGBO (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Mohamed BEN YAKHLEF, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

ARTICLE 1 : approuve le projet de convention « Respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel », tel qu'annexé à la présente.

ARTICLE 2 : autorise Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, conventions, plans financiers, documents administratifs ou contractuels nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Indique que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère Départementale,

Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 août 2025 – N° 8

DELIBERATION N° 25.8.12

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Direction de l'Aménagement et de l'environnement

Adoption d'un chat à l'Hôtel de Ville

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 515-14 du Code civil ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité publique en gérant la présence de chats errants sur son territoire ;

Considérant l'impact positif pour les agents de la présence d'un animal sur le lieu de travail ;

Considérant l'impact positif pour la Ville de procéder à l'adoption d'un chat pour s'engager sur la cause animale et montrer l'exemple de la protection des animaux de compagnie.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A la majorité des membres présents et représentés

Par 29 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Andrei ALBISTEANU) , Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Nadia ARROJO MARQUES), Rahma FELLAH (pour son compte et celui de Rachida DOUNRAR), Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO (pour son compte et celui de Bernard LEROI), Caroline NGUYEN, Fadila KADI (pour son compte et celui Victor SOUSA), Rachid HADDOUM (pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA ALVES), Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, , Séverine VIGNAUD, Chaouki YAHIAOUI

4 votent contre : Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Insaf CHEBAANE), Juliette GBAGBO (pour son compte et celui de Alpha CAMARA)

3 se sont abstenus : Mohamed BEN YAKHLEF, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

Ne prend pas part au vote : Fadwa SADAK

ARTICLE 1 : Autorise Madame le Maire à procéder à l'adoption d'un chat au nom de la commune et à le faire résider au sein de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : Autorise Madame le Maire à prévoir un budget annuel pour subvenir aux besoins de l'animal (nourriture, soins, identification, équipements, assurance,...).

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses relatives à la présente délibération seront imputées aux budgets des exercices considérés.

ARTICLE 4 : Indique que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire
Conseillère Départementale,


Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 août 2025 – N° 13

DELIBERATION N° 25.8.13

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Direction de l'Aménagement et de l'environnement

Convention pour la stérilisation et l'identification des chats errants

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 515-14 du Code civil ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité publique en gérant la présence de chats errants sur son territoire ;

Considérant la volonté de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges de s'engager pour le bien-être des chats domestiques et errants ;

Considérant la nécessité d'encadrer la population de chats errants sur la commune ;

Considérant le projet de convention présenté en annexe.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A la majorité des membres présents et représentés

Par 35 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Andrei ALBISTEANU) , Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Nadia ARROJO MARQUES), Rahma FELLAH (pour son compte et celui de Rachida DOUNRAR), Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO (pour son compte et celui de Bernard LEROI), Caroline NGUYEN, Fadila KADI (pour son compte et celui Victor SOUSA), Rachid HADDOUM (pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA ALVES), Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, , Séverine VIGNAUD, Chaouki YAHIAOUI, Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Insaf CHEBAANE), Juliette GBAGBO (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Mohamed BEN YAKHLEF, Fadwa SADAK

2 se sont abstenus : Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

ARTICLE 1 : Approuve le projet de convention entre SELAS MONVETO Villeneuve-Saint-Georges, situé au 9 C rue Pasteur à Villeneuve-Saint-Georges, et la commune.

ARTICLE 2 : Autorise Madame Le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents administratifs et financiers relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses annuelles fixées à une enveloppe de 1 500 euros relatives à la présente délibération seront imputées aux budgets des exercices considérés.

ARTICLE 4 : Indique que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère Départementale,

Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 août 2025 – N° 8

DELIBERATION 25.8.14

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Direction de l'Aménagement et de l'environnement

Convention avec l'association Faune Alfort pour le financement des soins pour les animaux sauvages blessés

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 29 et 43 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;

Vu l'article R215-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 515-14 du Code civil ;

Considérant la perte d'habitat naturel pour la faune sauvage et donc de la présence grandissante de ces animaux en milieu urbain ;

Considérant les animaux sauvages blessés retrouvés sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges

Considérant le nombre important d'animaux sauvages blessés retrouvés et pris en charge par l'Association Faune Alfort ;

Considérant que les accidents impliquant humains et animaux sauvages se multiplient ;

Considérant les nombreux animaux sauvages en détresse ;

Considérant la volonté de la municipalité de s'engager pour la cause animale ;

Considérant la nécessité d'agir en faveur de la préservation de la biodiversité ;

Considérant le projet de convention présenté en annexe.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés

Par 29 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Andrei ALBISTEANU) , Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Nadia ARROJO MARQUES), Rahma FELLAH (pour son compte et celui de Rachida DOUNRAR), Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250826-2025-8-14-DE
Date de réception préfecture : 29/08/2025

TACIMOGLU, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO (pour son compte et celui de Bernard LEROI), Caroline NGUYEN, Fadila KADI (pour son compte et celui Victor SOUSA), Rachid HADDOUM (pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA ALVES), Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, , Séverine VIGNAUD, Chaouki YAHIAOUI

8 se sont abstenus : Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Insaf CHEBAANE), Juliette GBAGBO (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Mohamed BEN YAKHLEF, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE, Fadwa SADAK

ARTICLE 1 : Approuve le projet de convention entre l'association Faune Alfort, située au 15 impasse Fiocre à Maisons-Alfort, et la commune.

ARTICLE 2 : Dit que le versement d'un soutien financier annuel le temps de la convention sera d'un montant de 0,02 centimes d'euros par habitant. La population de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, selon l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), inscrite à la fiche de la Direction Générale des Finances pour l'année N-1 (2024) s'élève à 35 596 habitants.

ARTICLE 3 : Autorise Madame Le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents administratifs et financiers relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Dit que les dépenses relatives à la présente délibération seront imputées aux budgets des exercices considérés.

ARTICLE 5 : Indique que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire
Conseillère Départementale,



Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 août 2025 – N° 8

DELIBERATION N°25.8.15

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Direction de l'Aménagement et de l'environnement

Expérimentation relative à l'accueil des animaux au bureau

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

Considérant que la commune s'emploie à améliorer les conditions de travail des agents et à accroître leur qualité de vie professionnelle, à travers des dispositifs innovants ;

Considérant que de nombreuses études démontrent que la présence d'animaux dans les locaux professionnels a un réel impact sur la santé, le stress et la performance des employés ;

Considérant qu'afin d'expérimenter ce dispositif innovant, la commune a décidé de proposer à ses agents la possibilité de venir travailler, accompagnés de leur animal de compagnie pour une durée d'un an reconductible;

Considérant que les modalités de ce dispositif doivent être fixées via un règlement dédié ;

Considérant que l'accueil des animaux au bureau doit faire l'objet d'un échange avec les partenaires sociaux ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A la majorité des membres présents et représentés

Par 30 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Andrei ALBISTEANU) , Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Nadia ARROJO MARQUES), Rahma FELLAH (pour son compte

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250826-2025-8-15-DE
Date de réception préfecture : 29/08/2025

et celui de Rachida DOUNRAR), Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO (pour son compte et celui de Bernard LEROI), Caroline NGUYEN, Fadila KADI (pour son compte et celui de Victor SOUSA), Rachid HADDOUM (pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA ALVES), Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, , Séverine VIGNAUD, Chaouki YAHIAOUI, Fadwa SADAK

7 se sont abstenus : Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Insaf CHEBAANE), Juliette GBAGBO (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Mohamed BEN YAKHLEF, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

ARTICLE 1 : Approuve le principe d'un dispositif expérimental, pour une durée d'un an, permettant l'accueil d'animaux domestiques au bureau.

ARTICLE 2 : Autorise Madame Le Maire ou son représentant à lancer toutes les procédures (dialogue social, rédaction d'un règlement dédié...), signer les actes et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions, et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Indique que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère Départementale,

Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 août 2025 – N° 8

DELIBERATION N°25.8.16

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Direction de l'Aménagement et de l'environnement

Approbation du guide de l'animal en ville pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'article 515-14 du Code Civil ;

Vu la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;

Considérant qu'il est important de sensibiliser les habitants de la commune sur les questions du bien-être animal ;

Considérant qu'il convient, au travers d'un guide communal d'informer et sensibiliser les habitants sur la possession responsable d'un animal en ville mais aussi sur la gestion de son animal de compagnie dans l'espace public ;

Considérant les nombreux animaux de compagnies présents dans nos parcs, jardins, promenades, rues, bois ou dans l'espace public en général ;

Considérant l'intérêt pour les Villeneuvois d'être sensibilisés aux enjeux du bien-être animal ;

Considérant la volonté de la municipalité de s'engager pour la cause animale ;

Considérant la nécessité de protéger les animaux et la biodiversité présents sur la commune.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A l'unanimité des membres présents et représentés

Par 37 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Andrei ALBISTEANU) , Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Nadia ARROJO MARQUES), Rahma FELLAH (pour son compte et celui de Rachida DOUNRAR), Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250826-2025-8-16-DE
Date de réception préfecture : 29/08/2025

(pour son compte et celui de Bernard LEROI), Caroline NGUYEN, Fadila KADI (pour son compte et celui Victor SOUSA), Rachid HADDOUM (pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA ALVES), Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, , Séverine VIGNAUD, Chaouki YAHIAOUI, Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Insaf CHEBAANE), Juliette GBAGBO (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Mohamed BEN YAKHLEF, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE, Fadwa SADAK

ARTICLE 1 : Approuve le projet de réaliser un guide de l'animal en ville pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges qui pourra être accessible sur le site de la ville ou être diffusé sous forme de livret, de film, ou de panneaux pédagogiques.

ARTICLE 2 : Autorise Madame Le Maire ou son représentant à signer les actes et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions, et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses relatives à la présente délibération seront imputées aux budgets des exercices considérés.

ARTICLE 4 : Indique que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).


Madame Le Maire
Conseillère Départementale,

Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 août 2025 – N° 8

DELIBERATION N°25.8.17

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Direction de l'Aménagement et de l'environnement

Approbation du guide des animaux en ville à destination d'un jeune public

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 515-14 ;

Considérant que l'intérêt pour les jeunes Villeneuvois d'être sensibilisés dès le plus jeune âge aux enjeux du bien-être animal;

Considérant la volonté de la municipalité de sensibiliser les plus jeunes au travers d'un guide sur les animaux en ville.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A l'unanimité des membres présents et représentés

Par 37 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Andrei ALBISTEANU) , Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Nadia ARROJO MARQUES), Rahma FELLAH (pour son compte et celui de Rachida DOUNRAR), Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO (pour son compte et celui de Bernard LEROI), Caroline NGUYEN, Fadila KADI (pour son compte et celui Victor SOUSA), Rachid HADDOUN (pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA ALVES), Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, , Séverine VIGNAUD, Chaouki YAHIAOUI, Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Insaf CHEBAANE), Juliette GBAGBO (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Mohamed BEN YAKHLEF, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE, Fadwa SADAK

ARTICLE 1 : Approuve le projet de réaliser un guide des animaux en ville à destination d'un jeune public.

ARTICLE 2 : Autorise Madame Le Maire ou son représentant à procéder à la distribution du guide des animaux en ville au sein des écoles, des structures municipales ou lors d'évènement à destination d'un jeune public

ARTICLE 3 : Autorise Madame Le Maire ou son représentant à signer les actes et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions, et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Dit que les dépenses relatives à la présente délibération seront imputées aux budgets des exercices considérés.

ARTICLE 5 : Indique que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère Départementale,

Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 août 2025 – N° 8

DELIBERATION N°25.8.18

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Direction de l'Aménagement et de l'environnement

Installation de distributeurs de sacs pour déjections canines dans l'espace public

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment son article L1311-1 ;

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, portant hygiène à la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt collectif, de responsabiliser et accompagner les propriétaires de chien et installant des distributeurs de sacs pour déjections canine.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A l'unanimité des membres présents et représentés

Par 37 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Andrei ALBISTEANU) , Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Nadia ARROJO MARQUES), Rahma FELLAH (pour son compte et celui de Rachida DOUNRAR), Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO (pour son compte et celui de Bernard LEROI), Caroline NGUYEN, Fadila KADI (pour son compte et celui Victor SOUSA), Rachid HADDOUM (pour son compte et celui de Bernardina DA SILVA ALVES), Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, , Séverine VIGNAUD, Chaouki YAHIAOUI, Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Insaf CHEBAANE), Juliette GBAGBO (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Mohamed BEN YAKHLEF, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE, Fadwa SADAK

ARTICLE 1 : Approuve le principe d'installation de distributeur de sacs à déjections canines dans l'espace public.

ARTICLE 2 : Autorise Madame Le Maire à signer les actes et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions, et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses relatives à la présente délibération seront imputées aux budgets des exercices considérés.

ARTICLE 4 : Indique que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère Départementale,

Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 août 2025 – N° 8

DELIBERATION N°25.8.19

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Direction de l'Aménagement et de l'environnement

Convention avec l'association Stéphane Lamart pour la lutte contre les maltraitances animales et les abandons d'animaux

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 29 et 43 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;

Vu les articles L214-1, L214-2, L214-3, L214-4 et L214-5 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 515-14 du Code civil ;

Considérant la volonté de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges de s'engager pour la cause animale ;

Considérant la nécessité d'agir contre la maltraitance envers les animaux ;

Considérant les actes de maltraitances et d'abandons d'animaux engendrés sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

Considérant la reconnaissance de l'utilité publique des missions de l'association Stéphane Lamart ;

Considérant le projet de convention présenté en annexe.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A la majorité des membres présents et représentés

Par 29 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Andrei ALBISTEANU) , Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Nadia ARROJO MARQUES), Rahma FELLAH (pour son compte et celui de Rachida DOUNRAR), Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO (pour son compte et celui de Bernard LEROI), Caroline NGUYEN, Fadila KADI (pour son compte et celui de Victor SOUSA), Rachid HADDOUM (pour son compte et celui de

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250826-2025-8-19-DE
Date de réception préfecture : 29/08/2025

Bernardina DA SILVA ALVES), Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, , Séverine VIGNAUD, Chaouki YAHIAOUI

8 se sont abstenus : Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Insaf CHEBAANE), Juliette GBAGBO (pour son compte et celui de Alpha CAMARA), Mohamed BEN YAKHLEF, Fadwa SADAK, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

ARTICLE 1 : Approuve le projet de convention entre l'association Stéphane Lamart, située au 13 avenue Charles de Gaulle, 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, et la commune.

ARTICLE 2 : Dit que le versement d'un soutien financier annuel le temps de la convention sera d'un montant de 0,04 centimes d'euros par habitant. La population de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, selon l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), inscrite à la fiche de la Direction Générale des Finances pour l'année N-1 (2024) s'élève à 35 596 habitants.

ARTICLE 3 : Autorise Madame Le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents administratifs et financiers relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Dit que les dépenses relatives à la présente délibération seront imputées aux budgets des exercices considérés.

ARTICLE 5 : Indique que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère Départementale,

Kristell NIASME